



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 9 - JUILLET 2017

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2017

DDTM

## SOMMAIRE

### DDTM

#### DDTM – SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0203 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse.....1

#### DDTM – SUEDT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-095 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape.....19



PREFET DE L'AUDE

**Arrête préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0203**  
**portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à**  
**l'état de la sécheresse**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ;
- VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté du 01 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté-cadre n°DDTM-SEMA-2017-0170 du 15 mai 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;
- VU l'arrêté-cadre du Préfet des Pyrénées-Orientales n°2010320-0029 du 16 novembre 2010 définissant les modes de gestion d'une sécheresse pour le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté-cadre du Préfet de l'Hérault n° 2007.01.700 du 04 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte et de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté-cadre inter-préfectoral du 09 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;
- VU l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour les Bassins de l'Ariège, l'Hers Vif et leurs affluents (sauf la Vixiège et la Lèze) du 11 mars 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ;
- VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales n°DDTM/SER/2017167-0002 du 16 juin 2017 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines ;
- VU l'arrêté du Préfet de l'Ariège du 30/06/17 portant restrictions des usages de l'eau sur le bassin de l'Hers vif dans le département de l'Ariège ;
- VU l'arrêté du 30/06/17 du préfet de Haute-Garonne portant restrictions des usages de l'eau dans le département de Haute-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2017-0199 du 04 juillet 2017 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse dans l'Aude ;

VU la circulaire du 15 mars 2005 relative au guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles pour les prélèvements d'eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 04 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 07 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine, et aux eaux de baignade, en période de sécheresse susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU les conclusions du comité de gestion de l'eau de l'Aude sollicité le 06 Juillet 2017 ;

VU les conclusions de la cellule de vigilance Ariège-Hers-Montbel du 27 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise au niveau du sous-bassin de la Garonne, conformément aux principes de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** l'analyse des volumes stockés dans la retenue de Montbel en référence à l'arrêté cadre interdépartemental du 11 mars 2008 ;

**CONSIDERANT** que le débit moyen journalier (QMJ) du cours d'eau « l'Hers » a été inférieur à 2,8m<sup>3</sup>/s, seuil d'alerte de niveau 2 défini par l'arrêté cadre du 11 mars 2008, pendant au moins trois jours consécutifs à partir du 22 juin 2017 à la station de mesure de Calmont ;

**CONSIDERANT** les observations du réseau ONDE en Haute-Garonne ;

**CONSIDERANT** les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du bassin de l'Aude ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réduire l'usage de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et la protection des milieux aquatiques naturels ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude.

## ARTICLE 2 : SECTEURS CONCERNÉS PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones d'alerte audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

<b>Zones d'alerte audoises</b>	<b>Niveau défini</b>
Axe réalimenté de l'Aude amont	<b>Vigilance</b>
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de jonction, canal de la Robine)	<b>Vigilance</b>
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	<b>Vigilance</b>
Secteur Aude aval, Berre et Rieu	<b>Vigilance</b>
Bassin versant du Fresquel	<b>Alerte</b>
Secteur Orbiel	
Secteur Argent-Double	<b>Vigilance</b>
Secteur Orbieu	<b>Vigilance</b>
Secteur Cesse	<b>Vigilance</b>
<b>Zones d'alerte communes avec l'Hérault</b>	
Secteur de la nappe Astienne	
Secteur du système Orb réalimenté	
<b>Zones d'alerte communes avec les Pyrénées-Orientales</b>	
Secteur de la nappe plio-quaternaire de la plaine du Roussillon	<b>Alerte</b>
Secteur de l'Agly	
<b>Zone d'alerte communes avec l'Ariège</b>	
Secteur de l'Hers Vif y compris ses affluents et leurs nappes d'accompagnement	<b>Alerte</b>
<b>Zone d'alerte gérées avec la Haute-Garonne</b>	
Secteur de l'Hers Mort, ses affluents et leur nappe d'accompagnement .	<b>Crise</b>

Ces zones d'alerte incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents, ainsi que leurs nappes d'accompagnement.

Les zones d'alerte et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1. Les communes visées sont listées en annexes 2, 3 et 4.

## ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Sur le territoire des communes listées en annexe 2, dont les ressources citées à l'article 2 sont placées en niveau de vigilance, les mesures suivantes s'appliquent.

Il est demandé :

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux maires et aux compagnies fermières gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur

- consommation d'eau ;
- aux irrigants, d'éviter au maximum pendant la période de 12 à 16h.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droits de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées, d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

#### **ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE**

Sur le territoire des communes listées en annexe 3 et pour les ressources citées à l'article 2 sont placées en niveau d'alerte, les différentes mesures qui s'appliquent sont définies au paragraphe :

- 4.1 pour tous les usages non agricoles,
- 4.2 pour les usages agricoles sur le bassin versant du Fresquel,
- 4.3 pour les usages agricoles sur le bassin de l'Hers Vif (Hors Vixiège)

Les usages visés sont ceux exclusivement concernés par les ressources mises en situation d'alerte .

##### 4.1 – Mesures mises en place pour tous usages non agricoles

usages	Mesures d'ALERTE mises en place
Usages domestiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'arrosage des pelouses, des espaces sportifs, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit de 8 heures à 20 heures (les jardins potagers ne sont pas concernés). Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</li> <li>• Le lavage des voitures est interdit hors des installations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique.</li> <li>• Le remplissage des piscines est interdit; toutefois le premier remplissage des piscines nouvellement construites et la remise à niveau des piscines existantes sont autorisés entre 20 heures à 8 heures.</li> <li>• Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.</li> <li>• Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux est interdit.</li> <li>• L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.</li> <li>• Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être arrêtées.</li> </ul>
Usages de loisir	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'arrosage des golfs est interdit de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</li> <li>• Les sports de loisirs nécessitant de marcher dans l'eau (canyoning et ruisseling,...) et l'orpaillage sont interdits dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole.</li> <li>• Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 25 %.</li> </ul>
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.</li> <li>• Le fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques autorisables (par opposition aux concessions) est interdit.</li> <li>• Les ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.</li> </ul>
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les gestionnaires d'installations demandent l'autorisation préalable, aux services de police des eaux, de réaliser des interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations portant sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).</li> </ul>

#### 4.2 - Usages agricoles sur le bassin versant du Fresquel, ses affluents et leurs nappes d'accompagnement

Les prélèvements agricoles non compensés sont réduits de 25 % par interdiction de prélever entre 11 et 18 heures.

#### 4.3 - Usages agricoles sur le bassin versant audois de l'Hers Vif ses affluents (hors Vixiege) et leurs nappes d'accompagnement

La réduction de 25% des prélèvements pour l'irrigation est traduite en une interdiction de prélever un jour sur quatre selon les modalités suivantes :

- 2 secteurs sont définis ;
- dans chacun de ces secteurs, l'irrigation est autorisée 3 jours consécutifs puis interdite le jour suivant ;
- la journée commence à 08h00 et finit le lendemain à 08h00.

Secteurs et communes concernées (communes où est effectués le prélèvement) :

<b>Secteurs</b>	<b>Communes concernées</b>
<b><u>Secteur 1 :</u></b> Hers Vif et ses affluents (hors Vixiège) entre sa source et Val de Lambronne	Belvis, Belcaire, La Bezole, Camurac, Chalabre, Comus, Corbières, Coudons, Courtauly, Espezel, , Lignairrolles, Montjardin, Nébias, Niort de Sault, Peyrefitte du Razès, Plavilla, Pomy, Puivert, Rivel, Roquefeuil, Saint-Benoit, Sainte-Colombe sur l'Hers, Saint Gaudéric, Seignalens, Sonnac sur l'Hers, Tréziers, Val de Lambronne , Villefort.
<b><u>Secteur 2 :</u></b> Hers Vif et ses affluents (hors Vixiège) entre Belpech et la confluence de l'Hers et de l'Ariège	Belpech, Mézerville, Molandier, Peyrefitte sur l'Hers, Saint Sernin.

**Le détail des journées d'irrigation autorisées ou interdites figure en annexe 5 .**

#### **ARTICLE 5 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE CRISE**

Sur le territoire des communes listées en annexe 4, dont les ressources citées à l'article 2 sont placées en niveau de crise, les mesures suivantes s'appliquent.

##### 5.1 – Mesures mises en place pour tous usages non agricoles

Tous les prélèvements non compensés sont interdits. Les différents usagers dont les collectivités et les particuliers doivent se conformer à cette mesure (terrain de sports, espaces verts, etc.).

Sont exclus de cette interdiction les prélèvements opérés pour l'adduction d'eau potable, la lutte contre l'incendie, l'abreuvement des animaux, les piscicultures, les parcs à volailles dans la limite du respect du débit réservé. Ce débit doit, en effet, garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Si le débit à l'amont de l'ouvrage de prélèvement est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

##### 5.2 - Usages agricoles sur le bassin de l'Hers Mort, ses affluents (hors Ganquise réalimentée) et leurs nappes d'accompagnement

Les prélèvements agricoles non compensés sont interdits.

Les irrigations de cultures spéciales non compensées (maraîchage), sont limitées à 50 % selon le planning des prélèvements en annexe 6.



## **ARTICLE 6 : DÉROGATIONS GENERALES**

Les prélèvements réalisés dans une retenue d'irrigation alimentée en dehors de la période d'étiage et ne présentant pas de communication avec la nappe d'accompagnement de la ressource (dite retenue collinaire) ne sont pas soumis à des mesures de restriction.

Sauf exception, ces mesures de restriction d'eau ne s'appliquent pas aux usages, qui par une contractualisation avec un gestionnaire d'ouvrage, bénéficient d'une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

Les prélèvements d'eau destinés à l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à des mesures de restriction.

Sur l'Hers Mort, les conditions d'irrigation de cultures spéciales (maraîchage) sont précisées dans l'article 5 (paragraphe 5.2)

## **ARTICLE 7 : CONTRÔLES**

Les agents mentionnés à l'article L.172-4 du Code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L.172-5 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 8 : PÉRIODE DE VALIDITÉ**

**Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2017.** En fonction des données de débits et d'une projection d'évolution favorable, la levée des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date différente par les cellules de crise sécheresse concernées.

## **ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

## **ARTICLE 10 : SANCTIONS**

### 10.1 - Sanctions administratives :

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

### 10.2 - Sanctions pénales :

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1500 € pour les personnes physiques et de 7500 € pour les personnes morales.

## ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R211-70 du code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Le présent arrêté fait également l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département par l'État.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État [www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

## ARTICLE 12 : AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

## ARTICLE 13 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2017-0199 du 04 juillet 2017 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse dans l'Aude.

## ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, madame le sous-préfet de Narbonne, madame la sous-préfète de Limoux, le directeur départemental des territoires de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur territorial Sud-Ouest de Voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aude, les maires des communes dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

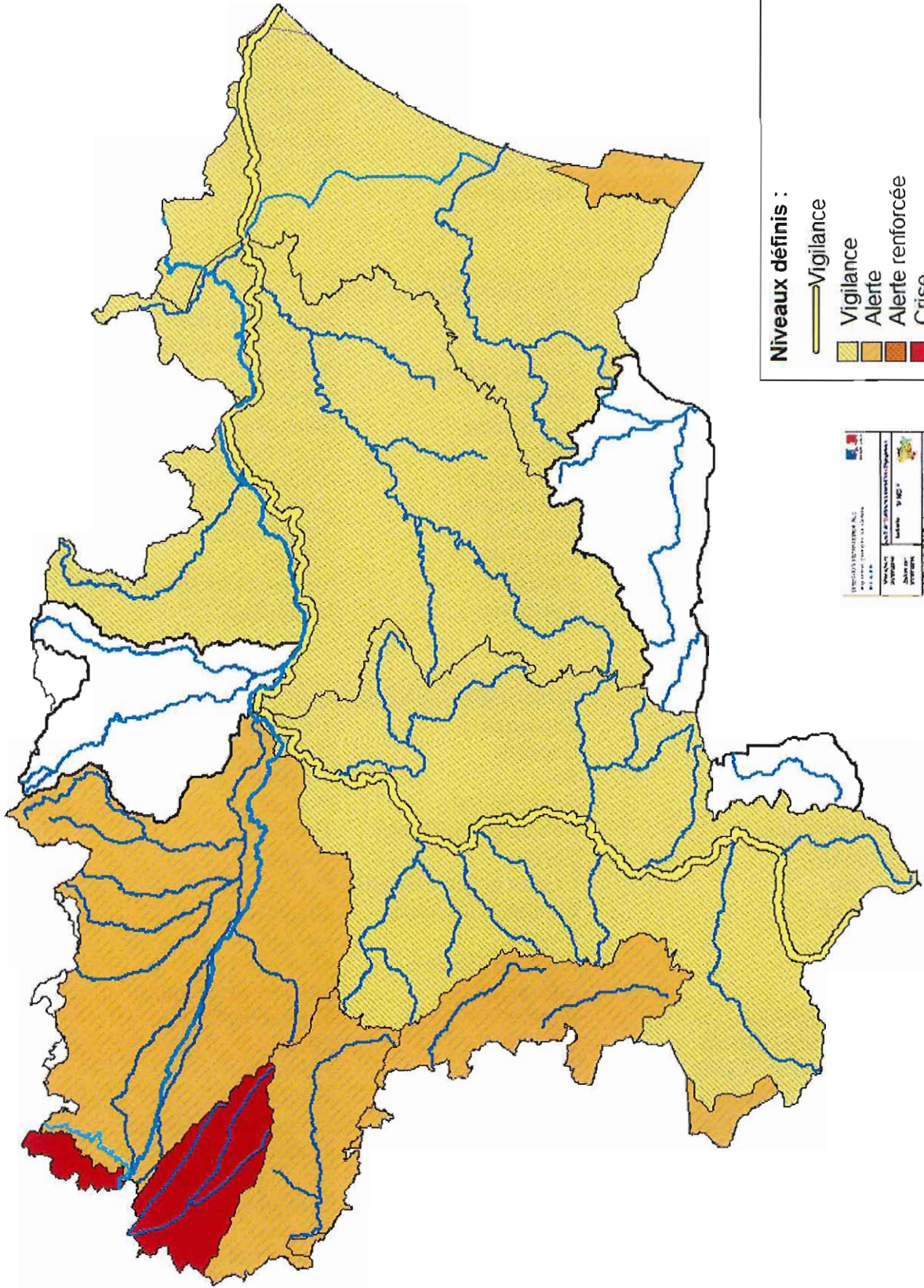
Une copie du présent l'arrêté sera adressé au :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité,
- Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- Préfets des départements limitrophes (Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège, Tarn et Haute-Garonne).

À CARCASSONNE, le **12 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le secrétaire général absent  
Le sous-préfet de Narbonne

ANNEXE 1



## ANNEXE 2 : liste des communes situées dans un secteur en vigilance

AXE AUDE AMONT		
Alet les Bains	Couffoulens	Pieusse
Artigues	Couiza	Pomas
Aunat	Cournanel	Preixan
Axat	Escoulobre	Quillan
Belvianes et Cavirac	Espéraza	Quirbajou
Bessède de Sault	Fontanès de Sault	Roquefort de Sault
Campagne sur Aude	Le Clat	Rouffiac d'Aude
Carcassonne	Limoux	Saint Martin Lys
Cavanac	Luc sur Aude	Sainte Colombe sur Guette
Cépie	Montazels	

AXE AUDE MÉDIANE ET AVAL		
Argens Minervois	Fleury	Raissac d'Aude
Azille	Floure	Roquecourbe Minervois
Barbaira	Fontiès d'Aude	Roubia
Berriac	Homps	Saint Couat d'Aude
Blomac	La Redorte	Saint Marcel sur Aude
Canet	Lézignan	Saint Nazaire d'Aude
Capendu	Marcorignan	Sallèles d'Aude
Carcassonne	Marseillette	Salles d'Aude
Castelnau d'Aude	Moussan	Tourouzelle
Coursan	Narbonne	Trèbes
Cuxac d'Aude	Paraza	Ventenac en Minervois
Douzens	Puichéric	Villedubert

BASSIN VERSANT DE L'AUDE AMONT		
Ajac	Espéraza	Pauligne
Alaigne	Espezet	Peyrolles
Alairac	Fa	Pieusse
Albièrres	Fajac en Val	Pomas
Alet-les-Bains	Fenouillet du Razès	Pomy
Antugnac	Ferran	Preixan
Arques	Festes et Saint André	Puilaurens
Artigues	Fontanès de Sault	Puivert
Aunat	Fourtou	Quillan
Axat	Gaja et Villedieu	Quirbajou
Belcaire	Galinagues	Rennes le Château
Belcastel et Buc	Gardie	Renne les Bains
Belfort-sur-Rebenty	Ginols	Rivel
Bellegarde du Razès	Gramazie	Rodome
Belvèze du Razès	Granès	Roquefeuil
Belvianes et Cavirac	Greffeil	Roquefort de Sault
Belvis	Hounoux	Roquetaillade
Bessède de Sault	Joucou	Rouffiac d'Aude
Bouisse	La Bezole	Roullens
Bouriège	La Courtète	Routier
Bourigeole	La Digne d'Amont	Rouvenac
Brézilhac	La Digne d'Aval	Saint Couat du Razès
Brugairolles	La Fajolle	Saint Ferriol
Bugarach	La Serpent	Saint Hilaire

Cailhau	Ladern sur Lauquet	Saint Jean de Paracol
Cailla	Lauraguel	Saint Julia de Bec
Cambieure	Lavalette	Saint Just et le Bézou
Campagna de Sault	Le Bousquet	Saint Louis et Parahou
Campagne sur Aude	Le Clat	Saint Martin de Villeregran
Camurac	Leuc	Saint Martin Lys
Carcassonne	Lignairolles	Saint Polycarpe
Cassaignes	Limoux	Sainte Colombe sur Guette
Castelreng	Loupia	Salvezines
Caunette sur Lauquet	Luc sur Aude	Serres
Cavanac	Magrie	Sougraigne
Cazilhac	Maras	Terroles
Cépie	Malviès	Tourelles
Clermont sur Lauquet	Marsa	Valmigère
Comus	Mas des Cours	Véraza
Conilhac de la Montagne	Mazerolles du Razès	Verzeille
Coudons	Mazuby	Villar Saint Anselme
Couffoulens	Mérial	Villardebelle
Couiza	Missègre	Villartzel-du-Razès
Counozouls	Montazels	Villebazy
Cournanel	Montclar	Villefloure
Coustaussa	Montgradail	Villelongue d'Aude
Donazac	Monthaut	
Escouloubre	Nébias	
Escueillens et Saint Just	Niort de Sault	
	Palaja	

SECTEUR DE L'ORBIEU		
Albas	Floure	Ornaisons
Albières	Fontcouverte	Palairac
Arquettes en Val	Fontiès d'Aude	Palaja
Auriac	Fontjoncouse	Pradelles en Val
Barbaira	Fourtou	Raissac d'Aude
Berriac	Jonquières	Ribaute
Bizanet	Labastide en Val	Rieux en Val
Bouisse	Lagrasse	Roquecourbe
Boutenac	Lairière	Saint André de Roquelongue
Camplong d'Aude	Lanet	Saint Couat d'Aude
Canet	Laroque de Fa	Saint Laurent de la Cabrerisse
Capendu	Lézignan Corbières	Saint Martin des Puits
Carcassonne	Luc-sur-Orbieu	Saint Pierre des Champs
Castelnau d'Aude	Marcorignan	Salza
Caunettes en Val	Massac	Serviès en Val
Clermont sur Lauquet	Mayronnes	Talairan
Comigne	Montbrun des	Taurize
Conilhac Corbières	Corbières	Termes
Coustouge	Montirat	Thézan des Corbières
Cruscades	Montjoi	Tournissan
Davejean	Montlaur	Tourouzelle
Douzens	Montségret	Trèbes
Escales	Monze	Vignevieille
Fabrezan	Moussan	Villar en Val
Félines Termenès	Mouthoumet	Villedaigne
Ferrals les Corbières	Moux	Villeroige Termenès
	Narbonne	Villetritouls
	Névian	

SECTEUR ARGENT DOUBLE		
Aigues Vives	Homps	Rieux Minervois
Argens Minervois	La Redorte	Rustiques
Azille	Laure Minervois	Saint Frichoux
Badens	Lespinassière	Trausse
Bagnoles	Marseillette	Trèbes
Blomac	Pépieux	Villarzel Cabardès
Cabrespine	Peyriac Minervois	Villeneuve Minervois
Caunes Minervois	Puichéric	
Citou		

SECTEUR DE LA CEsSE		
Argens Minervois	Marcorignan	Saint Marcel
Bize Minervois	Mirepeisset	Saint Nazaire
Ginestas	Paraza	Sainte Valière
Mailhac	Pouzols Minervois	Sallèles d'Aude
	Roubia	Ventenac en Minervois

SECTEUR AUDE AVAL, BERRE ET RIEU		
Albas	Fontjoncouse	Roquefort des Corbières
Argeliers	Fraisse des Corbières	Saint André de Roquelongue
Armissan	Ginestas	Saint Jean de Barrou
Bages	Gruissan	Saint Marcel d'Aude
Bizanet	La Palme	Sallèles d'Aude
Bize Minervois	Mirepeisset	Salles d'Aude
Cascastel des Corbières	Montredon des Corbières	Sigean
Caves	Moussan	Talairan
Coursan	Narbonne	Thézan des Corbières
Cuxac d'Aude	Névian	Treilles
Durban des Corbières	Ouveillan	Villeneuve les Corbières
Embres et Castelmaure	Peyriac de Mer	Villesèque des Corbières
Feuilla	Port La Nouvelle	Vinassan
Fitou	Portel des Corbières	Leucate
Fleury	Quintillan	

### ANNEXE 3 : liste des communes situées dans un secteur en alerte

<b>SECTEUR DE LA NAPPE PLIO-QUATERNAIRE DE LA PLAINE DU ROUSSILLON</b>
Leucate

<b>SECTEUR DE L'HERS VIF INCLUANT LA VIXIEGE</b>		
Belcaire	Gaja la Selve	Plavilla
Belpech	Generville	Pomy
Belvis	Hounoux	Puivert
Cahuzac	La Bezole	Ribouisse
Camurac	Lafage	Rivel
La Cassaigne	Laurac	Roquefeuil
Cazalrenoux	Lignairolles	Saint Amans
Chalabre	Mayreville	Saint Benoît
Comus	Mézerville	Sainte Camelle
Corbières	Molandier	Saint Gaudéric
Coudons	Montjardin	Sainte Colombe sur l'Hers
Courtauly	Nébias	Saint Julien de Briola
La Courtète	Niort de Sault	Saint Sernin
Escueillens et Saint Just de	Orsans	Seignalens
Belengard	Pécharic et le Py	Sonnac sur l'Hers
Espezel	Pech Luna	Tréziers
Fanjeaux	Peyrefitte du Razès	Val de Lambronne
Fenouillet du Razès	Peyrefitte sur l'Hers	Villautou
Fontès du Razès	Plaigne	Villefort

<b>SECTEUR DU FRESQUÉL</b>		
Airoux	La Force	Pezens
Alairac	La Pomarède	Puginier
Alzonne	Labastide d'Anjou	Raïssac sur Lampy
Aragon	Labécède Lauragais	Ricaud
Arzens	Lacombe	Saint Denis
Baraigne	Laprade	Saint Martin Lalande
Bram	Lasbordes	Saint Martin le Vieil
Brézilhac	Lasserre de Prouilhe	Saint Papoul
Brousses et Villaret	Laurabuc	Saint Paulet
Cailhau	Laurac	Sainte Eulalie
Cailhavel	Lavalette	Saïssac
Carcassonne	Les Brunels	Souilhanel
Carlipa	Les Cassés	Souilhe
Castelnaudary	Les Martyrs	Soupex
Caudebronde	Mas Saintes Puelles	Tréville
Caux et Sauzens	Mireval Lauragais	Ventenac Cabardès
Cenne Monestiés	Montferrand	Verdun en Lauragais
Cuxac Cabardès	Montmaur	Villasavary
Fanjeaux	Montolieu	Villemagne
Fendeille	Montréal	Villemoustaussou
Ferran	Moussoulens	Villeneuve la Comptal
Fontiers Cabardès	Pennautier	Villeneuve les Corbières
Issel	Pexiora	Villepinte
La Cassaigne	Peyrens	Villesèquelande
		Villesisclé
		Villespy

## ANNEXE 4 : liste des communes situées dans un secteur en crise

SECTEUR DE L'HERS MORT		
Baraigne	Marquein	Payra-sur-l'Hers
Belflou	Mas Saintes Puelles	Peyrefitte sur l'Hers
Cumiès	Mayreville	Saint-Amans
Fajac la Relenque	Mézerville	Saint Michel de Lanes
Fonters du Razès	Molandier	Saint Paulet
Gourvieille	Molleville	Sainte Camelle
La Louvière Lauragais	Montauriol	Salles-sur-L'Hers
Laurac	Montferrand	Villeneuve la Comptal
Les Cassès	Montmaur	



## ANNEXE 5 : CALENDRIER DE RESTRICTIONS

Du à 8heures	A à 8heures	Secteur 1 L'Hers-Vif ( hors vixiège ) de sa source à Val de Lambronne	Secteur 2 L'Hers-Vif et ses affluents( hors Vixiège ) de Belpech jusqu'à la confluence avec l'Ariège
1 juil. 17	2 juil. 17	Interdit	Autorisé
2 juil. 17	3 juil. 17	Autorisé	Autorisé
3 juil. 17	4 juil. 17	Autorisé	Interdit
4 juil. 17	5 juil. 17	Autorisé	Autorisé
5 juil. 17	6 juil. 17	Interdit	Autorisé
6 juil. 17	7 juil. 17	Autorisé	Autorisé
7 juil. 17	8 juil. 17	Autorisé	Interdit
8 juil. 17	9 juil. 17	Autorisé	Autorisé
9 juil. 17	10 juil. 17	Interdit	Autorisé
10 juil. 17	11 juil. 17	Autorisé	Autorisé
11 juil. 17	12 juil. 17	Autorisé	Interdit
12 juil. 17	13 juil. 17	Autorisé	Autorisé
13 juil. 17	14 juil. 17	Interdit	Autorisé
14 juil. 17	15 juil. 17	Autorisé	Autorisé
15 juil. 17	16 juil. 17	Autorisé	Interdit
16 juil. 17	17 juil. 17	Autorisé	Autorisé
17 juil. 17	18 juil. 17	Interdit	Autorisé
18 juil. 17	19 juil. 17	Autorisé	Autorisé
19 juil. 17	20 juil. 17	Autorisé	Interdit
20 juil. 17	21 juil. 17	Autorisé	Autorisé
21 juil. 17	22 juil. 17	Interdit	Autorisé
22 juil. 17	23 juil. 17	Autorisé	Autorisé
23 juil. 17	24 juil. 17	Autorisé	Interdit
24 juil. 17	25 juil. 17	Autorisé	Autorisé
25 juil. 17	26 juil. 17	Interdit	Autorisé
26 juil. 17	27 juil. 17	Autorisé	Autorisé
27 juil. 17	28 juil. 17	Autorisé	Interdit
28 juil. 17	29 juil. 17	Autorisé	Autorisé
29 juil. 17	30 juil. 17	Interdit	Autorisé
30 juil. 17	31 juil. 17	Autorisé	Autorisé
31 juil. 17	1 août 17	Autorisé	Interdit

Du à 8heures	A à 8heures	Secteur 1 L'Hers-Vif ( hors vixiège ) de sa source à Val de Lambronne	Secteur 2 L'Hers-Vif et ses affluents( hors Vixiège ) de Belpech jusqu'à la confluence avec l'Ariège
1 août 17	2 août 17	Autorisé	Autorisé
2 août 17	3 août 17	Interdit	Autorisé
3 août 17	4 août 17	Autorisé	Autorisé
4 août 17	5 août 17	Autorisé	Interdit
5 août 17	6 août 17	Autorisé	Autorisé
6 août 17	7 août 17	Interdit	Autorisé
7 août 17	8 août 17	Autorisé	Autorisé
8 août 17	9 août 17	Autorisé	Interdit
9 août 17	10 août 17	Autorisé	Autorisé
10 août 17	11 août 17	Interdit	Autorisé
11 août 17	12 août 17	Autorisé	Autorisé
12 août 17	13 août 17	Autorisé	Interdit
13 août 17	14 août 17	Autorisé	Autorisé
14 août 17	15 août 17	Interdit	Autorisé
15 août 17	16 août 17	Autorisé	Autorisé
16 août 17	17 août 17	Autorisé	Interdit
17 août 17	18 août 17	Autorisé	Autorisé
18 août 17	19 août 17	Interdit	Autorisé
19 août 17	20 août 17	Autorisé	Autorisé
20 août 17	21 août 17	Autorisé	Interdit
21 août 17	22 août 17	Autorisé	Autorisé
22 août 17	23 août 17	Interdit	Autorisé
23 août 17	24 août 17	Autorisé	Autorisé
24 août 17	25 août 17	Autorisé	Interdit
25 août 17	26 août 17	Autorisé	Autorisé
26 août 17	27 août 17	Interdit	Autorisé
27 août 17	28 août 17	Autorisé	Autorisé
28 août 17	29 août 17	Autorisé	Interdit
29 août 17	30 août 17	Autorisé	Autorisé
30 août 17	31 août 17	Interdit	Autorisé
31 août 17	1 sept. 17	Autorisé	Autorisé
1 sept. 17	2 sept. 17	Autorisé	Interdit
2 sept. 17	3 sept. 17	Autorisé	Autorisé
3 sept. 17	4 sept. 17	Interdit	Autorisé
4 sept. 17	5 sept. 17	Autorisé	Autorisé
5 sept. 17	6 sept. 17	Autorisé	Interdit
6 sept. 17	7 sept. 17	Autorisé	Autorisé
7 sept. 17	8 sept. 17	Interdit	Autorisé
8 sept. 17	9 sept. 17	Autorisé	Autorisé
9 sept. 17	10 sept. 17	Autorisé	Interdit
10 sept. 17	11 sept. 17	Autorisé	Autorisé
11 sept. 17	12 sept. 17	Interdit	Autorisé
12 sept. 17	13 sept. 17	Autorisé	Autorisé
13 sept. 17	14 sept. 17	Autorisé	Interdit
14 sept. 17	15 sept. 17	Autorisé	Autorisé

Du à 8heures	A à 8heures	Secteur 1 L'Hers-Vif ( hors vixiège ) de sa source à Val de Lambronne	Secteur 2 L'Hers-Vif et ses affluents( hors Vixiège ) de Belpech jusqu'à la confluence avec l'Ariège
15 sept. 17	16 sept. 17	Interdit	Autorisé
16 sept. 17	17 sept. 17	Autorisé	Autorisé
17 sept. 17	18 sept. 17	Autorisé	Interdit
18 sept. 17	19 sept. 17	Autorisé	Autorisé
19 sept. 17	20 sept. 17	Interdit	Autorisé
20 sept. 17	21 sept. 17	Autorisé	Autorisé
21 sept. 17	22 sept. 17	Autorisé	Interdit
22 sept. 17	23 sept. 17	Autorisé	Autorisé
23 sept. 17	24 sept. 17	Interdit	Autorisé
24 sept. 17	25 sept. 17	Autorisé	Autorisé
25 sept. 17	26 sept. 17	Autorisé	Interdit
26 sept. 17	27 sept. 17	Autorisé	Autorisé
27 sept. 17	28 sept. 17	Interdit	Autorisé
28 sept. 17	29 sept. 17	Autorisé	Autorisé
29 sept. 17	30 sept. 17	Autorisé	Interdit
30 sept. 17	1 oct. 17	Autorisé	Autorisé
1 oct. 17	2 oct. 17	Interdit	Autorisé
2 oct. 17	3 oct. 17	Autorisé	Autorisé
3 oct. 17	4 oct. 17	Autorisé	Interdit
4 oct. 17	5 oct. 17	Autorisé	Autorisé
5 oct. 17	6 oct. 17	Interdit	Autorisé
6 oct. 17	7 oct. 17	Autorisé	Autorisé
7 oct. 17	8 oct. 17	Autorisé	Interdit
8 oct. 17	9 oct. 17	Autorisé	Autorisé
9 oct. 17	10 oct. 17	Interdit	Autorisé
10 oct. 17	11 oct. 17	Autorisé	Autorisé
11 oct. 17	12 oct. 17	Autorisé	Interdit
12 oct. 17	13 oct. 17	Autorisé	Autorisé
13 oct. 17	14 oct. 17	Interdit	Autorisé
14 oct. 17	15 oct. 17	Autorisé	Autorisé
15 oct. 17	16 oct. 17	Autorisé	Interdit
16 oct. 17	17 oct. 17	Autorisé	Autorisé
17 oct. 17	18 oct. 17	Interdit	Autorisé
18 oct. 17	19 oct. 17	Autorisé	Autorisé
19 oct. 17	20 oct. 17	Autorisé	Interdit
20 oct. 17	21 oct. 17	Autorisé	Autorisé
21 oct. 17	22 oct. 17	Interdit	Autorisé
22 oct. 17	23 oct. 17	Autorisé	Autorisé
23 oct. 17	24 oct. 17	Autorisé	Interdit
24 oct. 17	25 oct. 17	Autorisé	Autorisé
25 oct. 17	26 oct. 17	Interdit	Autorisé
26 oct. 17	27 oct. 17	Autorisé	Autorisé
27 oct. 17	28 oct. 17	Autorisé	Interdit
28 oct. 17	29 oct. 17	Autorisé	Autorisé
29 oct. 17	30 oct. 17	Interdit	Autorisé
30 oct. 17	31 oct. 17	Autorisé	Autorisé

### ANNEXE 6 : CALENDRIER DE RESTRICTIONS

		Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche		
Restriction <b>3.5 jours</b> par semaine	Secteur	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	
	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-095 relatif au renforcement  
des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier et notamment ses articles L.131-6, R.163-2 et R.163-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1 et L.2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain Thirion en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3388 du 7 avril 2008 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0003 du 7 janvier 2015 portant prorogation du plan départemental de protection des forêts contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêt » ;

VU l'avis émis par la Sous-Commission Consultative Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues, en date du 22 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT l'importance des risques d'incendies de forêt pouvant affecter la zone météorologique n° 9 du département de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la très forte fréquentation du massif de la Clape en période estivale ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs pendant les périodes à risque d'incendie afin, d'une part, de prévenir les départs de feux et, d'autre part, d'éviter la mise en danger de la population ;

CONSIDÉRANT les risques de mises à feux par la mise en œuvre de travaux spécifiques ;

CONSIDÉRANT que moyennant la réalisation de travaux préventifs, il est envisageable d'ouvrir certaines zones du massif au public ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

## ARRETE

### Titre I : Définitions

#### Article 1 : portée géographique

L'application de cet arrêté concerne le massif de la Clape tel que délimité par le contour jaune précisé sur le plan en annexe 1 et également consultable à l'adresse suivante : [http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/511/ARRETE\\_RESTRICTION\\_VOIES\\_.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/511/ARRETE_RESTRICTION_VOIES_.map)

#### Article 2 : période d'application

Le présent arrêté est applicable pendant la période durant laquelle Météo-France calcule les niveaux de risques météorologiques feu de forêt (généralement du 25 juin au 25 septembre de chaque année).

#### Article 3 : personnes autorisées

Au titre du présent arrêté, on entend par personne autorisée,

- ✓ les personnels des services publics ;
- ✓ les acteurs du dispositif forestier de prévention tels que référencés dans le plan ORSEC « feux de forêt » ;
- ✓ les propriétaires ;
- ✓ les occupants du chef des propriétaires (les locataires, locataires saisonniers, fermiers, mandataires sont, par exemple, des « occupants du chef » du propriétaire. Ne sont pas considérés comme « occupants du chef » du propriétaire les personnes dont l'activité ne met pas en valeur le fond, notamment les détenteurs du droit de chasse) ;
- ✓ les salariés des entreprises installées dans le périmètre défini à l'article 1 ou qui ont besoin de s'y rendre pour des raisons de service (gestionnaires des réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, ASF, opérateurs de téléphonie, gestionnaires du réseau de gaz, salariés agricoles des exploitations, etc.) ;
- ✓ les apiculteurs ;
- ✓ les exploitants agricoles (uniquement pour les travaux autorisés, tels que traitement et arrosage).

#### Article 4 : travaux mécaniques

Au titre du présent arrêté, on entend par travaux mécaniques :

- ✓ l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu notamment l'usage d'un poste à soudeuse, d'une tronçonneuse, d'une débroussailluse ;
- ✓ tous les travaux mécaniques agricoles ou forestiers pouvant être à l'origine d'une étincelle tels que l'utilisation de chisel, le broyage de cailloux, le broyage de végétation, l'abattage d'arbres ou d'arbustes ;
- ✓ l'usage d'épareuse et de trancheuse ;

- ✓ les travaux de mise en place de câbles ou de canalisations.

Article 5 : niveau de risque météorologique feu de forêt

Pendant la période estivale, un calcul prévisionnel du niveau de risque météorologique feu de forêt est opéré quotidiennement par Météo-France pour chacune des 9 zones du département représentées en annexe 2. L'échelle de risque comporte 6 niveaux : **Faible (bleu)**, Léger (vert), **Modéré (jaune)**, **Sévère (orange)**, **Très Sévère (rouge)** ou Exceptionnel (noir). La prévision est mise en ligne la veille pour le lendemain avec des réajustements possibles le matin en cas de variation défavorable des facteurs météorologiques et donc d'augmentation du niveau de risque. La donnée est consultable, chaque soir à partir de 18h00, à l'adresse électronique suivante :

- <http://www.aude.gouv.fr/carte-des-previsions-du-niveau-de-risque-feu-de-a9152.html>

- ou via le site <http://www.aude.gouv.fr/> en suivant le cheminement : Accueil > Politiques publiques > Environnement > Environnement et Développement durable > Forêt > Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) > Prévision du Risque Feux de Forêts

Le massif de la Clape, se trouve intégralement sur la zone météorologique n°9. Au titre du présent arrêté, c'est donc le risque renseigné pour cette zone, la veille pour le lendemain, qui est à considérer.

Titre II : Dispositions générales

Article 6 : pénétration et stationnement dans le massif

Niveau de risque météorologique feu de forêt de la zone 9 (cf article 5)	Pénétration et stationnement dans le massif
Très Sévère	INTERDIT sauf exceptions
Exceptionnel	INTERDIT sauf exceptions

À compter du risque très sévère (cf. article 5), il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer à l'intérieur du massif tel que défini à l'article 1, par quelque moyen que ce soit (à pied, vélo, cyclomoteur, cheval, voiture, etc.). Par voie de conséquence, tout stationnement de véhicule y est également interdit.

Exceptions: les tronçons repérés en bleu sur la cartographie de l'annexe 1 (également consultable via le lien suivant : [http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/511/ARRETE\\_RESTRICTION\\_VOIES\\_map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/511/ARRETE_RESTRICTION_VOIES_map)) pourront être empruntés en risque très sévère et exceptionnel mais tout stationnement y demeurera strictement interdit. Le stationnement ne sera autorisé que sur les parkings des hameaux, domaines et autres activités économiques auxquels les tronçons bleus conduisent.

Ces exceptions sont conditionnées à la mise en œuvre effective des travaux de débroussaillage le long des axes repérés en bleu et autour des hameaux, domaines et autres activités économiques

auxquels ils conduisent. Ces débroussailllements seront conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°214143-0006 et contrôlés par les maires des communes concernées.

Pour rappel, en vertu de l'article L.362-1 du code de l'environnement, la circulation des véhicules à moteur est interdite, toute l'année, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

#### Article 7 : travaux mécaniques

Niveau de risque météorologique feu de forêt de la zone 9 (cf article 5)	Travaux mécaniques
Sévère	INTERDIT de 11h à 23h
Très Sévère	INTERDIT
Exceptionnel	INTERDIT

À l'intérieur du secteur défini à l'article 1, les travaux mécaniques définis à l'article 4 sont interdits en risque sévère de 11h à 23h, en risque très sévère et en risque exceptionnel :

Les dispositions édictées ci-dessus ne s'appliquent pas à la réalisation de travaux d'urgence qui relèvent d'un impératif de sécurité publique. Ils devront cependant être conduits moyennant le respect des prescriptions précisées ci-dessous.

En risque sévère, pour les plages horaires autorisées ainsi que pour les cas d'urgence précisés ci-dessus, les travaux mécaniques doivent être engagés moyennant le respect des mesures suivantes :

#### ➤ Entretien et équiper les matériels :

- Équiper les engins de 2 extincteurs, l'un à poudre de 6 kg pour les machines, le second à l'eau pulvérisée de 6l pour les végétaux ;
- Installer un pare-étincelle sur les pots d'échappement ;
- Supprimer les accumulations de débris végétaux par soufflage régulier à l'air comprimé du moteur, du pot d'échappement et d'une façon générale de toutes les parties chaudes de l'engin ;
- Repérer et réparer les fuites d'huile et de carburant ;
- Nettoyer régulièrement les filtres à air (à membrane ou à bain d'huile) pour favoriser le refroidissement du moteur.

#### ➤ Prévoir :

- Avoir à proximité des chantiers une réserve d'eau (citerne, camion citerne) ;
- Ne jamais être seul sur un chantier et disposer d'un téléphone portable.



➤ **Planifier les Travaux :**

- Reconnaître la zone d'intervention et purger les déchets métalliques (piquets, fil de fer...);
- Reporter après l'été, les travaux de débroussaillage forestier. En effet, si la végétation ne peut être broyée en raison du risque, elle séchera sur la parcelle en aggravant la situation.

L'application de ces dispositions est recommandée en risque faible léger et modéré, en évitant, en outre, les interventions de 11h à 23h.

### Titre III : Régime dérogatoire

#### Article 8 : les zones d'accueil du public en forêt

Certains secteurs à intérêt touristique et économique fort, non déjà visés dans les exceptions de l'article 6, pourront, sur décision préfectorale, bénéficier d'une dérogation aux dispositions de ce même article 6. Sont notamment concernés les sites naturels et les équipements recevant un public nombreux.

Les zones d'accueil du public en forêt ainsi définies pourront recouvrir des parkings et les secteurs auxquels ils donnent accès ou des parkings seuls.

Pour bénéficier de la dérogation qui sera prise par arrêté préfectoral, le pétitionnaire devra faire viser sa demande par le maire de la commune concernée qui procédera à une première analyse du risque avant transmission à la DDTM qui instruira le dossier.

Les dérogations seront accordées sur la base d'une mise en sécurité effective des zones par la mise en œuvre de travaux préventifs (débroussaillage, point d'eau, panneaux d'information,...).

Le SDIS sera étroitement associé à l'instruction des demandes qui pourront nécessiter des vérifications de terrain. Le SDIS émettra un avis conforme pour chaque dossier.

Pour pouvoir être prise en compte au cours de l'été d'une année n, toute demande devra être déposée à la DDTM idéalement avant le 1 juin de cette même année.

### Titre IV : Autres dispositions

#### Article 9 : sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue à l'article R 163-2 du Code Forestier.

#### Article 10 :

En période à risque, le Préfet peut prendre tout arrêté préfectoral complémentaire visant à prévenir les incendies de forêt dans le massif de la Clape.

#### Article 10 : voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors

être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

Article 11 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, les maires des communes de Gruissan, Narbonne, Fleury d'Aude, Armissan, Vinassan, Salles d'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental de l'Aude, le directeur de l'Agence inter-départementale de l'Office national des forêts, le chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune Sauvage, le chef de la brigade départementale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

Fait à Carcassonne le 10 JUIL. 2017

LE PRÉFET  
  
Alain THIRION

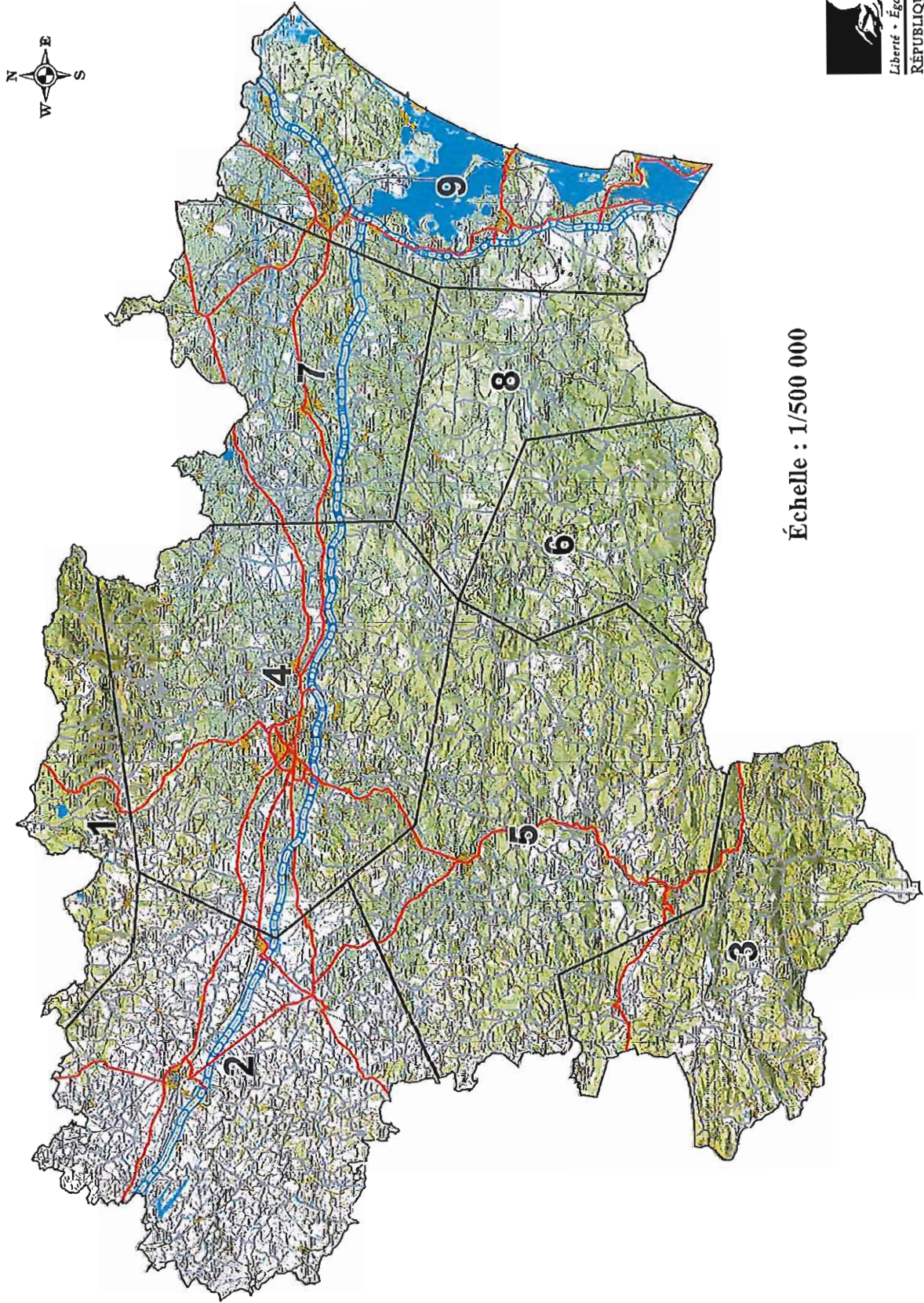


**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-095**  
**Annexe 1 : délimitation de la zone réglementée et voies ouvertes**  
**(exceptions de l'article 6)**



26 juin 2017

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-095**  
**Annexe 2 : zones météorologiques du département de l'Aude**



Échelle : 1/500 000